

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF66

présenté par

Mme Louwagie, M. Verchère, Mme Valérie Boyer, M. Forissier, Mme Bazin-Malgras,
Mme Anthoine, M. Abad, M. Nury, M. Dive, M. Kamardine, Mme Kuster, M. Lurton, M. de la
Verpillière, Mme Bassire et M. Perrut

ARTICLE 2

À l'alinéa 35, après le mot : « selon », insérer les mots : « les projets déterminés avec les établissements publics de coopération intercommunale, ou selon ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La modulation du taux de versement mobilité au sein d'un syndicat mixte « SRU » est essentielle au regard de leur extension aux échelles régionales et de l'hétérogénéité des aires urbaines qui les composent.

De surcroît, la nature et l'avancement des projets de services portés directement par le syndicat mixte (au sens de l'article L. 1231-10 du code des transports) nécessitent de prendre en compte ce constat comme critère complémentaire de modulation.